

Liste de contrôle du passeport batterie pour les batteries LMT

Obligations, données obligatoires, délais et sources concernant les batteries des vélos électriques, des trottinettes électriques et des cyclomoteurs électriques à compter du 18 février 2027 – à cocher.

Ce que couvre cette liste de contrôle

Nature de cette liste de contrôle. Cette liste reprend le texte du règlement : les éléments qui y figurent constituent le droit en vigueur et ne constituent en aucun cas des prévisions.

Cette liste de contrôle fait partie de notre [guide de référence sur le passeport numérique des batteries](#), qui couvre le calendrier, les rôles, les données obligatoires et les documents officiels pour l'ensemble du secteur ; cette page se concentre spécifiquement sur les batteries LMT.

Cette liste de contrôle résume les exigences du règlement européen (UE) 2023/1542 relatif aux batteries auxquelles vous devez vous conformer lorsque vous mettez sur le marché européen des batteries destinées aux véhicules de transport légers : vélos électriques, trottinettes électriques, cyclomoteurs électriques et véhicules similaires. Elle répertorie les obligations, les données que le guide de la Commission de juillet 2026 considère comme obligatoires pour les batteries LMT, les délais sous forme de calendrier, ainsi que les documents officiels, dont les liens figurent à la fin sous la rubrique « Sources » ; la liste complète est également disponible ci-dessous au format PDF à télécharger. Les batteries LMT présentent deux particularités : elles fournissent un ensemble complet d'informations sur leur état de santé, et elles doivent pouvoir être remplacées par des entreprises spécialisées indépendantes.

Les numéros entre parenthèses correspondent aux points du guide de la Commission, tandis que les articles renvoient à ceux du règlement.

La norme « Passpflicht » s'applique-t-elle à votre batterie ?

Cochez ce qui s'applique à votre batterie. Les deux premières affirmations combinées signifient que vous êtes soumis à l'obligation de passeport prévue par le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; la troisième ajoute les obligations du constructeur automobile. Les articles entre parenthèses renvoient au règlement.

- ☐ La batterie est scellée, pèse au maximum 25 kg, fournit l'énergie motrice d'un véhicule à roues entraîné par un moteur électrique seul ou associé à la force musculaire, y compris les véhicules homologués de la catégorie L, et n'est pas une batterie de véhicule électrique (art. 3).
- ☐ Vous mettez la batterie sur le marché ou la mettez en service dans l'UE à compter du 18 février 2027 - en tant que fabricant, importateur ou entreprise chargée de sa remise en état ou de sa réutilisation.
- ☐ Vous mettez sur le marché des véhicules équipés de telles batteries : dans ce cas, vous êtes également soumis aux obligations relatives à la démontabilité et aux pièces de rechange (art. 11, al. 5 à 8).

Vos obligations

Tout ce que le [règlement \(UE\) 2023/1542](#) impose à toute personne mettant sur le marché une batterie LMT, dans l'ordre dans lequel vous les rencontrez. Cochez les cases correspondantes ; chaque point mentionne son article, et les dates limites indiquées ci-dessous précisent à partir de quand il s'applique.

- ☐ Créer un passeport de batterie avant la mise sur le marché et veiller à ce que les informations soient exactes, complètes et à jour (art. 77, al. 1 et 4).
- ☐ Attribuer un identifiant unique conformément à la série de normes ISO/IEC 15459, grâce auquel le code QR est intégré au passeport (art. 77, al. 3).
- ☐ Imprimer ou graver le code QR de manière visible, lisible et indélébile ; lorsque cela n'est pas possible, l'apposer sur l'emballage et les documents d'accompagnement (art. 13, al. 6 et 7).
- ☐ Distinguer les niveaux d'accès : public, intérêt légitime, autorités et organismes notifiés, données relatives aux batteries individuelles (art. 77, al. 2 ; art. 78).
- ☐ Mettre à disposition les données du passeport selon des normes ouvertes, sous une forme lisible par machine et sans dépendance vis-à-vis d'un fournisseur (art. 77, al. 5).
- ☐ Conserver le passeport jusqu'au recyclage de la batterie (art. 77, al. 8).
- ☐ Enregistrer soi-même le passeport dans le registre DPP de l'UE avant la mise sur le marché de la batterie : cette opération ne peut être effectuée que par l'opérateur économique qui la met sur le marché, et non par un prestataire de services (art. 77, al. 10) ; le registre est opérationnel depuis le 20 juillet 2026.
- ☐ Apposer une étiquette comportant les informations générales et la capacité, le symbole de collecte et, le cas échéant, le symbole Cd ou Pb (art. 13, al. 1, 2, 4 et 5).
- ☐ Conserver les données relatives à l'état de santé et à la durée de vie prévue accessibles dans le système de gestion de la batterie (art. 14).

- ☐ Veiller à ce que la batterie et ses cellules puissent être retirées et remplacées par des entreprises spécialisées indépendantes, proposer des batteries de rechange pendant cinq ans à compter de la mise hors service du véhicule et ne pas bloquer le remplacement par voie logicielle (art. 11, al. 5 à 8).
- ☐ Réaliser une évaluation de la conformité, délivrer une déclaration de conformité UE et apposer le marquage CE (articles 17 à 20).
- ☐ Établir une déclaration relative aux émissions de CO₂ par modèle et par usine : obligation applicable dix-huit mois après l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode, soit nominalement à compter du 18 août 2028 ; la classe de performance et la valeur maximale suivront (art. 7).
- ☐ Documenter les taux de matériaux recyclés pour le cobalt, le lithium, le nickel et le plomb, à compter du 18 août 2033 pour les batteries LMT ; les quotas minimaux s'appliquent à compter du 18 août 2036 (art. 8).
- ☐ Mettre en place des obligations de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, les faire vérifier et en rendre compte, à compter du 18 août 2027 ; ces dispositions s'appliquent à partir d'un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros (articles 47 à 52).
- ☐ Mettre à disposition le mode d'emploi et les consignes de sécurité ; ne pas les afficher dans le « Pass zum Start » tant que la directive Omnibus IV n'aura pas été adoptée (annexe XIII, n° 1, lettre t).

Données obligatoires au 18 février 2027

Le [guide de la Commission](#) considère que, pour les batteries LMT, 54 des 71 points de données sont obligatoires, soit davantage que pour toute autre catégorie, car l'état de santé est déclaré dans son intégralité. Les points de données eux-mêmes figurent à l'[annexe XIII du règlement \(UE\) 2023/1542](#) ; sous chaque point figurent son numéro dans le guide et sa référence dans le règlement.

Visible au public (annexe XIII, n° 1)

- ☐ Identifiant unique
Point de données n° 1, article 77, paragraphe 3
- ☐ Personne chargée de l'enregistrement du passeport ou en assumant la responsabilité
Point de données n° 2, art. 77, al. 3
- ☐ Fabricant : nom, raison sociale ou marque déposée
Point de données n° 3, annexe VI, partie A, point 1
- ☐ Adresse postale du fabricant avec un point de contact central
Point de données n° 4, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ Catégorie de batterie
Élément d'information n° 6, annexe VI, partie A, point 2

- ☐ **Modèle et numéro de lot ou de série**
Point de données n° 7, annexe VI, partie A, n° 2
- ☐ **Lieu et date de fabrication (mois et année)**
Points de données 8 et 9, annexe VI, partie A, n° 3 et 4
- ☐ **Poids, capacité et composition chimique**
Points de données 10 à 12, annexe VI, partie A, n° 5 à 7
- ☐ **Substances dangereuses autres que le mercure, le cadmium et le plomb**
Point de données n° 13, annexe VI, partie A, points 8
- ☐ **Moyens d'extinction appropriés**
Données n° 14, annexe VI, partie A, points 9
- ☐ **Matières premières critiques en concentration supérieure à 0,1 % en poids**
Point 15, annexe VI, partie A, n° 10
- ☐ **Teneur en matières recyclées de cobalt, lithium, nickel et plomb**
Points de données 20 à 23, annexe XIII, n° 1, lettre e)
- ☐ **Taux de matériaux renouvelables**
Point de données n° 24, annexe XIII, n° 1, lettre f
- ☐ **Tension minimale, nominale et maximale, avec pour chacune la plage de température correspondante**
Données 26 à 28, annexe XIII, point 1, lettre h)
- ☐ **Puissance initiale en watts et limites de puissance**
Points de données 29 et 30, annexe XIII, n° 1, lettre i)
- ☐ **Durée de vie prévue en cycles et essai de référence correspondant**
Points de données 31 et 32, annexe XIII, n° 1, lettre j)
- ☐ **Plage de températures que la batterie peut supporter à l'état de repos**
Point de données n° 34, annexe XIII, point 1, lettre l
- ☐ **Rendement aller-retour initial et à 50 % de la durée de vie en cycles**
Données n° 36 et 37, annexe XIII, point 1, lettre n)
- ☐ **Résistance interne de la cellule et du bloc-batterie**
Point de données 38, annexe XIII, n° 1, lettre o
- ☐ **Taux de charge (C-Rate) de l'essai de durée de vie en cycles**
Point de données n° 39, annexe XIII, n° 1, lettre p
- ☐ **Symbole générique conformément à l'article 13, paragraphe 4**
Point de données 40, annexe XIII, n° 1, lettre q
- ☐ **Déclaration de conformité UE**
Point de données 42, annexe XIII, n° 1, lettre r
- ☐ **Informations relatives à la prévention et à la gestion des piles usagées**
Point de données 43, annexe XIII, n° 1, lettre s

Pour les personnes ayant un intérêt légitime (annexe XIII, n° 2)

- ☐ Composition détaillée, y compris les matériaux de la cathode, de l'anode et de l'électrolyte
Point 45, annexe XIII, n° 2, lettre a)
- ☐ Références des composants
Point de données 46, annexe XIII, n° 2, lettre b)
- ☐ Sources d'approvisionnement pour les pièces de rechange
Point de données 47, annexe XIII, n° 2, lettre b)
- ☐ Informations relatives au démontage : vues éclatées, ordre de démontage, techniques de fixation, outillage, avertissements, nombre de cellules et disposition
Point de données 48, annexe XIII, n° 2, lettre c)
- ☐ Mesures de sécurité
Point de données 49, annexe XIII, n° 2, lettre d)

À l'intention des autorités et des organismes notifiés (annexe XIII, point 3)

- ☐ Résultats des rapports d'essai relatifs à la conformité
Point de données 50, annexe XIII, n° 3

Données relatives à chaque batterie, réservées aux personnes autorisées (annexe XIII, n° 4)

- ☐ Capacité nominale en tant que valeur effective
Point de données 51, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Perte de capacité en pourcentage
Donnée n° 52, annexe XIII, point 4, lettre a)
- ☐ Puissance en watts et perte de puissance en pourcentage
Points de données 53 et 54, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Résistance interne et son augmentation
Points de données 55 et 56, annexe XIII, point 4, lettre a)
- ☐ Durée de vie prévue en cycles et en années civiles
Points de données 59 et 60, annexe XIII, point 4, lettre a)
- ☐ Capacité résiduelle
Point de données n° 62, annexe XIII, point 4, lettre b)
- ☐ Performances résiduelles
Donnée n° 63, annexe XIII, point 4, lettre b)
- ☐ Rendement aller-retour résiduel
Point de données 64, annexe XIII, n° 4, lettre b)
- ☐ Évolution de l'autodécharge
Point de données 65, annexe XIII, n° 4, lettre b)
- ☐ Résistance ohmique

Point de données 66, annexe XIII, n° 4, lettre b)

- ☐ État de la batterie : d'origine, réaffectée, réutilisée, reconditionnée ou en fin de vie
Point de données 67, annexe XIII, n° 4, lettre c)

Uniquement si cela s'applique

- ☐ Site web et adresse e-mail du fabricant
Point de données n° 5, annexe VI, partie A, n° 1
- ☐ Durée de la garantie couvrant la durée de vie nominale
Point de données n° 35, annexe XIII, n° 1, lettre m
- ☐ Symbole Cd ou Pb
Point de données 41, annexe XIII, n° 1, lettre q
- ☐ Rendement énergétique aller-retour et sa perte
Points de données 57 et 58, annexe XIII, n° 4, lettre a)
- ☐ Cycles de charge et de décharge, événements négatifs, conditions de fonctionnement et état de charge
Points de données 68 à 71, annexe XIII, n° 4, lettre d)

Ne pas afficher au démarrage

- ☐ Composition des matériaux en tant que champ regroupant plusieurs éléments
Point de données n° 16
- ☐ Déclaration relative au CO₂ et label CO₂, jusqu'à ce que l'acte d'exécution définisse le format
Points de données 17 et 18, annexe XIII, n° 1, lettre c)
- ☐ Informations relatives à l'approvisionnement responsable
Point de données 19, annexe XIII, n° 1, lettre d)
- ☐ Capacité nominale en Ah sous forme de champ statique
Point de données 25, annexe XIII, n° 1, lettre g)
- ☐ Seuil de capacité d'épuisement, prévu uniquement pour les batteries de véhicules électriques
Point de données 33, annexe XIII, n° 1, lettre k
- ☐ Mode d'emploi, jusqu'à l'adoption de l'Omnibus IV
Point de données 44, annexe XIII, n° 1, lettre t)
- ☐ État de l'énergie certifiée (SOCE), prévu uniquement pour les batteries de véhicules électriques
Point de données 61, annexe XIII, n° 4, lettre b)

Délais

Les dates applicables à une batterie LMT sont celles figurant dans les articles du règlement. Les dates ultérieures dépendent d'actes délégués que la Commission n'a pas encore adoptés et sont indiquées

comme telles.

18 FÉVRIER 2024

Le règlement s'applique

À compter de cette date, la plupart des dispositions du règlement sur les piles (art. 96) s'appliquent. Tout le reste s'appuie sur celles-ci ; les piles mises sur le marché depuis cette date sont soumises à ses règles de conformité.

18 AOÛT 2024

Données d'état dans le système de gestion de la batterie

Depuis ce jour, le système de gestion de la batterie doit permettre l'accès aux données relatives à son état de santé et à sa durée de vie prévue (art. 14). Vérifiez si le vôtre les fournit ; pour les batteries LMT, ces données deviennent des informations obligatoires du passeport.

18 AOÛT 2025

Symbole de regroupement

Chaque pile porte le symbole de la poubelle barrée, sous lequel figure le symbole « Cd » ou « Pb » lorsque les valeurs limites sont dépassées (art. 13, al. 4 et 5). Cette mesure est déjà en vigueur ; veuillez vérifier votre étiquette actuelle.

18 AOÛT 2026

Étiquette comportant les informations générales et la capacité

Chaque batterie porte une étiquette comportant les informations générales prévues à l'annexe VI ; les batteries LMT indiquent en outre leur capacité (art. 13, al. 1 et 2). Cette disposition sera reportée si l'acte d'exécution relatif au format est adopté ultérieurement.

18 FÉVRIER 2027

Fiche d'identification de la batterie, code QR et possibilité de retrait

À compter de cette date, toute batterie LMT mise sur le marché doit être accompagnée du passeport (art. 77) et du code QR y renvoyant (art. 13, al. 6), et les véhicules doivent permettre le retrait et le remplacement de la batterie et de ses cellules par un prestataire spécialisé (art. 11). Il n'y a pas de période transitoire.

18 AOÛT 2027

Obligations de diligence dans la chaîne d'approvisionnement

Les entreprises dont le chiffre d'affaires net dépasse 40 millions d'euros mettent en œuvre une stratégie de diligence raisonnable dans la chaîne d'approvisionnement, la font vérifier et en rendent compte (art. 47 et suivants). Reporté à 2025 par le règlement (UE) n° 2025/1561.

18 AOÛT 2033

Documenter les taux de matériaux recyclés

Documentation relative aux taux de récupération du cobalt, du lithium, du nickel et du plomb, par modèle, année et usine (art. 8, al. 1), cinq ans plus tard que pour les batteries de véhicules électriques. Ces chiffres sont en possession de vos fournisseurs de cellules.

18 AOÛT 2036

Taux de recyclage

Les matériaux actifs doivent contenir au moins 26 % de cobalt recyclé, 85 % de plomb, 12 % de lithium et 15 % de nickel (art. 8, al. 3).

CONFORMÉMENT À
L'ACTE JURIDIQUE

L'empreinte carbone en trois étapes

La déclaration relative aux émissions de CO₂ doit être présentée dix-huit mois après l'adoption de l'acte délégué relatif à la méthode (en principe le 18 août 2028), la classe de performance est prévue à compter du 18 février 2030 et la valeur maximale à compter du 18 août 2031. Les actes juridiques n'ayant pas encore été adoptés, aucun de ces délais n'est donc encore en cours (art. 7).

Sources

Les documents dont est issue cette liste de contrôle, et à quoi sert chacun d'entre eux.

Document	Objet
Règlement (UE) 2023/1542	Texte du règlement : articles 77 et 78 et annexe XIII relatifs au passeport, article 11 relatif à la démontabilité, article 13 relatif au code QR, article 7 relatif à l'empreinte carbone, article 8 relatif aux matériaux recyclés.
Guide de la Commission « Digital Batteries Passport – data points by category »	La classification de chaque point de données par catégorie de batterie.
Règlement (UE) n° 2025/1561	Le report des obligations de diligence au 18 août 2027.

Voici comment vous préparer

Six étapes, dans l'ordre où elles s'enchaînent, depuis les données dont vous disposez déjà jusqu'au premier passeport publié.

1. **Audit des données** : passez en revue les données obligatoires ci-dessus et notez, pour chaque champ, dans quel système elles se trouvent actuellement. Portez une attention particulière aux valeurs relatives à l'état de santé : elles doivent être transférées du système de gestion de la batterie vers le passeport.
2. **Intégrer les fournisseurs par contrat** : les pourcentages de matériaux recyclés, la composition chimique des cellules et les résultats des essais relèvent de la responsabilité des fabricants de cellules. Intégrez des champs de données et des délais précis dans les contrats d'achat.
3. **Vérifier l'interchangeabilité** : vérifiez auprès du service de développement si la batterie et les cellules peuvent être retirées par une entreprise spécialisée et si un logiciel entrave leur remplacement.
4. **Définir les niveaux d'accès** : déterminez, pour chaque champ, qui est autorisé à le consulter, ainsi que qui, au sein de votre entreprise, est chargé de le mettre à jour et de le valider.
5. **Projet pilote avec quelques modèles** : [inscrivez-vous gratuitement](#), sélectionnez le modèle de batterie et enregistrez quelques modèles réels à titre d'exemple. Un champ obligatoire uniquement pour les batteries LMT ne sera pas imposé à d'autres catégories.
6. **Préparer l'enregistrement et les données relatives au CO₂** : préparez les champs destinés à l'identifiant d'enregistrement et à la déclaration de CO₂, mais n'effectuez aucun calcul avant l'entrée en vigueur de la loi.

Mise à jour le 08.09.2026. La version actuelle de cette liste de contrôle :

<https://transpareo.com/fr/secteurs/piles/liste-de-contrôle-batteries-lmt>